

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°22.165 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 13 février 2008 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

- 1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 16 novembre 2004.  
Cette procédure a été clôturée par un arrêt n° 5624 du 10 janvier 2008, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 1.2. Le 18 août 2007, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- 1.3. Le 13 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a, selon les dires de la partie requérante, été notifié le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10/01/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

**1.4.** Le 17 avril 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui a été transmise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le même jour.

Ce dernier a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 27 juin 2008.

Le 14 juillet 2008, le Conseil de céans a été saisi d'un recours contre cette décision, qui est toujours pendant à l'heure actuelle.

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 mai 2008.

**2.2.** S'agissant de la demande, formulée en termes de requête par la partie requérante, « de condamner la partie adverse aux dépens », le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. L'objet du recours**

**3.1.** Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui est en cours d'examen à l'heure actuelle. Il ressort également d'un extrait du registre national, transmis par la partie défenderesse et figurant dans le dossier de procédure, que le requérant a dans ce cadre été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 6 février 2009.

**3.2.** Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué, fondé notamment sur la décision clôturant la première demande d'asile du requérant, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

**3.3.** Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.